

**PROVINCE DE QUÉBEC  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE DÉDIÉE À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 735**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions contenues aux articles 1094.1 et ss du *Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1)*, le conseil municipal d'une municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de vidange des bassins d'épuration et de disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent d'importants déboursés;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour le paiement des vidanges des bassins d'épuration des étangs aérés et des dispositions de ces boues municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson, lors de telle séance tenue le 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement visant la création d'une réserve financière dédiée à la vidange des étangs aérés – Règlement numéro 735, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant la création d'une réserve financière dédiée à la vidange des étangs aérés ».

**ARTICLE 3 : OBJET**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux vidanges et aux dispositions des boues municipales provenant de bassins d'épuration des eaux usées.

**ARTICLE 4 : MONTANT**

Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

**ARTICLE 5 : TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité, constitué de tous les immeubles présents et futurs desservis par le réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de cette réserve est fait à même les sommes provenant du fonds du service de l'eau. Ces tarifs sont chargés à tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et sont établis dans le règlement fixant les taux de taxes annuelles selon les éléments suivants :

- Le coût estimé de la prochaine vidange et disposition des boues municipales;
- Le solde de la réserve financière;
- Le nombre et le type d'unités desservies par le réseau d'égout municipal;
- Le nombre d'années à prélever avant la prochaine vidange et disposition des boues municipales;
- Tout autre élément jugé pertinent par le conseil municipal ou le secrétaire-trésorier et directeur général afin d'établir la méthode de calcul adéquate.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant maximal fixé.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

## **ARTICLE 8 : MODE D'UTILISATION**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à la vidange et à la disposition des boues municipales des étangs aérés.

## **ARTICLE 9 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout municipal ou le traitement des eaux usées municipales.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier, secrétaire-trésorier  
et directeur général

Avis de motion :	16 février 2021
Adoption du projet :	16 février 2021
Adoption du règlement :	16 mars 2021
Avis public de la procédure d'enregistrement :	18 mars 2021
Approbation des personnes habiles à voter :	7 avril 2021
Publication :	18 août 2021